

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

12 NOV. 2008

Arrêté préfectoral régional du
relatif aux conditions de financement par le budget de l'Etat
des investissements destinés à améliorer la valeur économique des forêts
(travaux de transformation, conversion par régénération naturelle et d'amélioration des
forêts existantes)

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,

VU la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU le code forestier, notamment ses articles L7 et L8 ainsi que le Livre V, Titre V (parties législative et réglementaire),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Champagne-Ardenne,

VU l'arrêté régional du 18 juillet 2007, relatif à la promotion des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat et aux normes dimensionnelles des plants qui s'y rattachent,

VU le plan de développement rural hexagonal approuvé par la Commission le 19 juillet 2007,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 6 novembre 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Champagne-Ardenne les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat aux investissements forestiers destinés à améliorer la valeur économique des forêts (travaux de reboisement, de conversion par régénération naturelle et d'amélioration).

ARTICLE 2

Sont éligibles les travaux suivants :

Amélioration des peuplements existants :

- Elagage,
- Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un maître d'œuvre autorisé (comprenant notamment la cartographie et le calcul de la surface effectivement parcourue) dans la limite de 12% maximum du montant des investissements matériels.

Transformation par plantation d'anciens taillis ou taillis-sous-futaie ou reboisement de futaies de qualité médiocre non adaptées à la station forestière

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Fourniture et mise en place des plants d'une provenance génétique adaptée à la station,
- Travaux annexes en faveur de la biodiversité,
- Entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet,
- Travaux annexes indispensables, y compris la protection contre le gibier, dans la limite de 30% du montant hors taxe cumulé des travaux matériels hors travaux préparatoires à la plantation.
- Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un maître d'œuvre autorisé (comprenant notamment la cartographie et le calcul de la surface effectivement parcourue) dans la limite de 12% maximum du montant des investissements matériels.

Conversion de taillis sous-futaie médiocre en futaie par régénération naturelle :

- Travaux préparatoires du sol,
- Création et entretien des cloisonnements,
- Entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet,
- Enrichissements par plantation en complément de la régénération naturelle
- Travaux annexes indispensables, y compris la protection contre le gibier, dans la limite de 30% du montant hors taxe cumulé des travaux de création d'entretien des cloisonnements et d'entretien de la régénération.
- Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un maître d'œuvre autorisé (comprenant notamment la cartographie et le calcul de la surface effectivement parcourue) dans la limite de 12% maximum du montant des investissements matériels.

Dans le cas d'opérations de transformation par plantation d'anciens taillis ou taillis-sous-futaie ou reboisement de futaies de qualité médiocre non adaptées à la station forestière ou de conversion de taillis sous-futaie médiocre en futaie par régénération naturelle, les travaux d'entretien seuls ne sont pas éligibles, sauf s'ils concernent un peuplement ayant fait l'objet de travaux de mise en place d'un reboisement ou d'installation de régénération naturelle dans le cadre d'une conversion en futaie feuillue en plein ou par parquets, aidés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production et des opérations de nettoyage et de reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête du 26 décembre 1999.

ARTICLE 3

Les subventions sont établies sur dépenses réelles.

ARTICLE 4

Un projet est éligible s'il répond aux critères d'éligibilité fixé au niveau national et précisés au niveau régional. Les bénéficiaires éligibles sont :

- les propriétaires privés et leurs associations,
- les structures de regroupement des investissements (Associations Syndicales Autorisées, Associations Syndicales Libres, Coopératives et Organismes de Gestion en Commun),
- les communes et les établissements publics communaux,
- les groupements de communes.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 € par projet, sauf dans le cas des travaux d'entretien spécifiquement réalisés dans le cadre prévu au dernier paragraphe de l'article 2.

Les critères complémentaires d'éligibilité fixés au niveau régional ainsi que les engagements techniques pris par le bénéficiaire sont détaillés en annexes au présent arrêté. Ces engagements techniques peuvent être complétés ou adaptés par le service instructeur dans la décision attributive en fonction des travaux prévus au devis retenu par l'administration.

ARTICLE 5

Pour chacune des opérations éligibles sur dépenses réelles, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel, résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis descriptif et estimatif hors taxes, approuvé par l'Administration.

Le montant définitif est calculé par l'application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux régional de subvention est fixé, pour tous les types d'opération prévus dans cet arrêté, à 50 %. Il peut être porté à 60% pour les projets situés en site Natura 2000 doté d'un Document d'objectifs approuvé.

Ces taux constituent également les taux maximum cumulés toutes aides publiques directes confondues, au sens du décret du 16 décembre 1999 susvisé.

ARTICLE 6

Les dossiers de demande de subvention sont à déposer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du lieu de situation du projet sous forme de deux appels à projets clos respectivement les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

ARTICLE 7


Il est défini 4 niveaux de priorité, donnés dans l'ordre décroissant :

- 1- Travaux d'élagage,
- 2- Dossiers s'intégrant dans une stratégie locale de développement,
- 3- Travaux de transformation ou de conversion lorsque la valeur du peuplement, telle que définie au I-3° de l'annexe 3, est inférieure au montant des travaux,
- 4- Autres projets n'entrant pas dans les niveaux de priorité 1 à 3

ARTICLE 8

Les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, le Trésorier Payeur Général de la Région Champagne Ardenne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le délégué régional du CNASEA, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Trésoriers Payeurs Généraux et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de ces quatre départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons-en-Champagne, le **12 NOV. 2008**
LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE
ARDENNE,



Gérard MOISSELIN

**Annexe 1 -
ESSENCES ET PROVENANCES ELIGIBLES**

Essences éligibles

Pour les projets comportant des plantations, les essences éligibles sont précisées dans le tableau suivant :

Nom latin	Nom français	Essences objectifs	Essences accessoires	Essences considérées comme feuillus précieux (FP)
<i>Abies alba</i>	Sapin pectiné	X	X	
<i>Abies nordmanniana</i>	Sapin de Nordmann	X	X	
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre		X	
<i>Acer platanoïdes</i>	Erable plane	X	X	FP
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	X	X	FP
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles en cœur		X	
<i>Alnus rubra</i>	Aulne rouge		X	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	X	X	FP
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux		X	
<i>Carpinus betulus</i>	Charme		X	
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	X	X	FP
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	X	X	
<i>Cedrus libani</i>	Cèdre du Liban		X	
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	X	X	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne	X	X	FP
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	X	X	
<i>Juglans nigra x regia</i>	Noyer hybride	X	X	
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	X	X	
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	X	X	
<i>Larix X eurolepis</i>	Mélèze hybride	X	X	
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier		X	
<i>Picea abies</i>	Epicéa commun	X	X	
<i>Pinus nigra ssp laricio var Calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	X	X	
<i>Pinus nigra ssp laricio var Corsicana</i>	Pin laricio de Corse	X	X	
<i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	Pin noir d'Autriche	X	X	
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	X	X	
<i>Populus sp</i>	Peupliers ¹	X	X	
<i>Prunus avium</i>	Merisier	X	X	FP
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	X	X	
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier		X	
<i>Quercus petrae</i>	Chêne rouvre (ou sessile)	X	X	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	X	X	
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	X	X	FP
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux acacia	X	X	
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier		X	
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal		X	
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc		X	
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles		X	
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles		X	

Provenances et matériel éligibles

La liste des provenances éligibles est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la « promotion des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisement et de reboisement éligibles aux aides de l'Etat ».

**Annexe 2 -
OPERATIONS D'AMELIORATION DES PEUPEMENTS - ELAGAGE**

I. SURFACE MINIMALE DES PROJETS D'AMELIORATION DES PEUPEMENTS (ELAGAGE)

Il n'est pas fixé de surface minimale de massif sur lequel est réalisé le projet.

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 ha. Cette surface est abaissée à 1 ha pour les projets relatifs à du peuplier.

La surface minimale d'un élément travaillé (surface travaillée d'un seul tenant) est fixée à 1 hectare.

L'ensemble des éléments travaillés constituant une unité de gestion de 4 hectares au moins doivent être distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement des investissements, la surface minimale du projet est fixée à 4 ha, celle ci pouvant être divisée entre plusieurs propriétaires.

II CRITERES TECHNIQUES D'ELIGIBILITE POUR LES OPERATIONS D'AMELIORATION DES PEUPEMENTS (ELAGAGE)

Seules sont éligibles les essences suivantes :

- Peuplier, dans la limite des cultivars inscrits sur la liste nationale des cultivars éligibles,
- Douglas.

Le diamètre maximum des tiges à élaguer, mesuré à 1,30 m du sol, est fixé à 20 cm pour le Douglas et à 25 cm pour le Peuplier.

III ENGAGEMENTS TECHNIQUES DU BENEFICIAIRE A 5 ANS

- pour les travaux d'élagage sur Douglas : réalisation, avant la demande du paiement du solde, d'une éclaircie par le haut au profit des tiges élaguées, préalable ou consécutive à l'opération d'élagage. Cette éclaircie n'est pas subventionnée.

- nombre minimal de tiges d'essence objectif élaguées et hauteur minimale d'élagage figurant dans le tableau ci-après :

	Douglas	Peupliers
Nombre minimum de tiges élaguées par hectare	160	140
Hauteur minimale d'élagage	5,5 m	6 m

Annexe 3 -

TRANSFORMATION PAR PLANTATION D'ANCIENS TAILLIS OU TAILLIS-SOUS-FUTAIE OU REBOISEMENT DE FUTAIES DE QUALITE MEDIOCRE NON ADAPTEES A LA STATION FORESTIERE - CONVERSION DE TAILLIS SOUS-FUTAIE MEDIOCRES EN FUTAIE PAR REGENERATION NATURELLE

I DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX TYPES D'OPERATIONS CONCERNES PAR CETTE ANNEXE

1. Surface minimale des projets

Il n'est pas fixé de surface minimale de massif sur lequel est réalisé le projet.

La surface minimale par projet est fixée à 4 ha. Cette surface est abaissée à 1 ha pour les projets relatifs à du peuplier ou du noyer.

La surface minimale d'un élément travaillé ou filot (surface travaillée d'un seul tenant) est fixée à 1 hectare.

L'ensemble des éléments travaillés constituant une unité de gestion de 4 hectares au moins doivent être distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement des investissements, la surface minimale du projet est fixée à 4 ha, celle-ci pouvant être divisée entre plusieurs propriétaires.

2. Localisation des projets

Les projets localisés dans les communes de la région Champagne Crayeuse (telle qu'elle est définie en annexe 5 du présent arrêté) ne sont pas éligibles.

Les travaux sur des terrains distants de plus de 500 mètres d'une voie de desserte (piste ou route) existante accessible aux engins de débardage ne sont pas éligibles.

3. Caractéristiques des peuplements éligibles

- Critère de faible valeur économique

Le dispositif (transformation et conversion) est réservé au renouvellement des peuplements de faible valeur économique. Sont considérés au titre du présent arrêté comme présentant une faible valeur économique

- les peuplements en nature de taillis simple non balivable,
- les peuplements en nature de taillis-sous-futaie ou futaie de qualité médiocre non adaptée à la station forestière, dont la valeur sur pied, hors frais d'exploitation, est inférieure à deux fois le montant hors taxe des travaux prévus et éligibles au présent dispositif pour assurer leur renouvellement.

La valeur du peuplement s'entend comme la valeur du peuplement en place :

- juste avant la réalisation de la coupe rase, dans le cas d'opérations de transformation,
- juste avant la réalisation du relevé de couvert, dans le cas d'opérations de conversion.

- Précision sur la nature des peuplements concernés

Les premiers boisements de friches, landes ou terres agricoles ne sont pas éligibles.

4. Travaux destinés à favoriser la biodiversité (à but environnemental)

Des travaux d'amélioration, annexes au dossier principal, à but environnemental (non obligatoirement à but de production) portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de 20 % du montant total hors taxe du devis des travaux matériels. Le devis descriptif et estimatif précisera la nature, le coût et la localisation des travaux réalisés, qui seront cartographiés sur le plan de masse.

Des travaux de diversification des essences sont également possibles dans le cas des projets de transformation par plantation ou reboisement (voir au chapitre suivant).

II OPERATIONS DE TRANSFORMATION PAR PLANTATION OU REBOISEMENT

Critères d'éligibilité spécifiques aux opérations de transformation par plantation d'anciens taillis ou taillis-sous-futaie ou reboisement de futaies de qualité médiocre non adaptées à la station forestière

En complément des critères définis au chapitre I, les critères d'éligibilité spécifiques sont les suivants :

- Peuplements

Ne sont pas éligibles les travaux de transformation ou de reboisement sur des terrains pourvus de semis d'essence(s) adaptée(s) à la station, issus de régénération naturelle et présents en densité satisfaisante pour permettre le renouvellement du peuplement (Cf. densité définie au chapitre III de la présente annexe).

- Essences objectif

Le nombre maximum d'essences objectif par projet est fixé à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au delà de 12 ha.

Chaque îlot d'une même essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 hectare. Un îlot pourra néanmoins être constitué d'un mélange d'essences dans le cas de plantations mélangées de feuillus précieux objectifs parmi les essences suivantes : frêne, merisier, érable sycomore et érable plane.

- Diversification des essences

Le projet pourra comprendre l'introduction d'une ou plusieurs essences en diversification pouvant être choisie(s) dans la liste des essences objectif ou accessoires, différente(s) des essences objectifs principales du projet.

Cette diversification des essences pourra être introduite :

- Sous forme de bouquets ou de rideaux de surface d'un seul tenant inférieure à 1 hectare. Leur surface doit alors être au maximum de 20% de la surface faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif ».
- De manière diffuse. Le nombre de plants devra alors être au maximum de 20% du nombre de plants des essences objectifs principales.

Engagements techniques du bénéficiaire à 5 ans

- densité minimale pour l'essence objectif à atteindre en plants par hectare, dont 80 % au moins affranchis de la végétation adventice (sauf dans le cas du peuplier, 100% affranchis de la végétation adventice) selon le tableau porté en annexe 4,
- engagements spécifiques en cas de travaux annexes favorisant la biodiversité, définis dans la décision attributive,

- pour les travaux d'introduction d'essences en diversification, présence d'au moins 80% des plants introduits, affranchis de la végétation adventice,
- protection contre le gibier des plants comptabilisés pour la densité minimale, lorsque la protection a fait l'objet d'une aide. La protection contre le gibier est obligatoire pour les plantations de feuillus précieux et de peuplier,

III OPERATIONS DE CONVERSION PAR REGENERATION NATURELLE

Critères d'éligibilité spécifiques aux opérations de conversion de taillis sous-futaie médiocres en futaie par régénération naturelle

En complément des critères définis au chapitre I, les critères d'éligibilité spécifiques sont les suivants :

Dans le cas où le projet comprend des travaux d'enrichissement en feuillus précieux, les plants devront obligatoirement être protégés contre le grand gibier

Engagements techniques du bénéficiaire à 5 ans

- présence d'une densité minimale de 1 500 tiges par hectare également réparties sur au moins 70% de la surface travaillée, dont 700 tiges au moins parmi les essences suivantes : chênes rouvre et pédonculé, hêtre, feuillus précieux,
- dans le cas de travaux d'enrichissement, présence d'au moins 80% des plants introduits, affranchis de la végétation adventice. Dans le cas de feuillus précieux, ils devront être protégés contre le grand gibier,
- accessibilité à la régénération par cloisonnements distants d'au plus 15 m d'axe en axe,
- dans le cas où une protection contre le gibier était prévue au dossier, présence de protection fonctionnelle.

**Annexe 4 –
DENSITES D'INSTALLATION DES PLANTS POUR LES OPERATIONS DE
REBOISEMENT**

Essence	Densité maximale admise	Densité objectif minimale à 5 ans
Merisier, Erables, Châtaignier	800	360
Frêne, Aulne glutineux et Chêne rouge	1 000	360
Chênes sessile et pédonculé	1 600	800
Hêtre	1 600	800
Peupliers	210	140
Douglas, Mélèzes, Cèdre de l'Atlas, Pins noirs	1 320	750
Epicéa, Sapins	1 700	750
Pin sylvestre	3 000	750
Robinier	1 600	Fixée dans la convention en fonction du projet
Noyers	210	Fixée dans la convention en fonction du projet

Annexe 5 - COMMUNES DE LA REGION CHAMPAGNE CRAYEUSE NON ELIGIBLES

(Communes intégralement situées en région IFN Champagne Crayeuse)

Ardennes (1 sur 1)

ACY-ROMANCE	LEFFINCOURT
AIRE	MACHAULT
ALINCOURT	MANRE
ANNELLES	MENIL-ANNELLES
ASFELD	MENIL-LEPINOIS
AURE	MONT-LAURENT
AUSSONCE	MONT-SAINT-REMY
AVANCON	NANTEUIL-SUR-AISNE
AVAUX	NEUFLIZE
BALHAM	PAUVRES
BANOEGNE-RECOUVRANCE	PERTHES
BARBY	POILCOURT-SYDNEY
BERGNICOURT	QUILLY
BIERMES	REMAUCOURT
BIGNICOURT	ROIZY
BLANZY-LA-SALONNAISE	SAINT-CLEMENT-A-ARNES
BOURCQ	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
BRIENNE-SUR-AISNE	SAINT-FERGEUX
CAUROY	SAINT-GERMAINMONT
CHARDENY	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE
CHATEAU-PORCIEN	SAINT-PIERRE-A-ARNES
CONDE-LES-HERPY	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
COULOMMES-ET-MARQUENY	SAINT-REMY-LE-PETIT
DRICOURT	SAULCES-CHAMPENOISES
ECLY	SAULT-LES-RETHEL
GOMONT	SAULT-SAINT-REMY
HANNOGNE-SAINT-REMY	SEMIDE
HAUTEVILLE	SERAINCOURT
HAUVINE	SEVIGNY-WALEPPE
HERPY-L'ARLESIENNE	SON
HOUDILCOURT	TAGNON
INAUMONT	TAIZY
JUNIVILLE	TOURCELLES-CHAUMONT
LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	VAUX-CHAMPAGNE
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	VIEUX-LES-ASFELD
LE THOUR	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
L'ECAILLE	VILLE-SUR-RETOURNE

Annexe 5 - COMMUNES DE LA REGION CHAMPAGNE CRAYEUSE NON ELIGIBLES

(Communes intégralement situées en région IFN Champagne Crayeuse)

Aube (1 sur 1)

ALLIBAUDIERES	MESNIL-LA-COMTESSE
ASSENCIERES	MESNIL-LETTRE
AUBETERRE	MESNIL-SAINT-LOUP
AULNAY	MESNIL-SELLIERES
AVANT-LES-MARCILLY	MONTSUZAIN
AVANT-LES-RAMERUPT	NOZAY
AVON-LA-PEZE	ORIGNY-LE-SEC
BALIGNICOURT	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN
BOUY-LUXEMBOURG	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS
BOUY-SUR-ORVIN	PARS-LES-CHAVANGES
BRAUX	PLESSIS-BARBUISE
CHAMPFLEURY	POIVRES
CHAPELLE-VALLON	PREMIERFAIT
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	PRUNAY-BELLEVILLE
CHARMOY	RIGNY-LA-NONNEUSE
DAMPIERRE	SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE
DIERREY-SAINT-JULIEN	SAINT-FLAVY
DIERREY-SAINT-PIERRE	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
DONNEMENT	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
DOSNON	SAINT-LUPIEN
EHEMINES	SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
FAUX-VILLECERF	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
FAY-LES-MARCILLY	SALON
FERREUX-QUINCEY	SEMOINE
FEUGES	SOLIGNY-LES-ETANGS
GELANNES	TROUANS
GRANDVILLE	VAILLY
HERBISSE	VAL-D'ORVIN
JASSEINES	VAUCOGNE
LA FOSSE-CORDUAN	VILLELOUP
LA LOUPTIERE-THENARD	VILLIERS-HERBISSE
LE PAVILLON-SAINTE-JULIE	VOUE
LES GRANDES-CHAPELLES	YEVRES-LE-PETIT
LHUITRE	
LONGSOLS	
LUYERES	
MAILLY-LE-CAMP	
MARIGNY-LE-CHATEL	

Annexe 5 - COMMUNES DE LA REGION CHAMPAGNE CRAYEUSE NON ELIGIBLES

(Communes intégralement situées en région IFN Champagne Crayeuse)

Marne (1 sur 2)

ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	ECURY-LE-REPOS
AUBERIVE	EPOYE
AULNAY-L'AITRE	EUVY
AUMENANCOURT	FAUX-FRESNAY
AUVE	FAUX-VESIGNEUL
BACONNES	FERE-CHAMPENOISE
BANNES	FLAVIGNY
BAZANCOURT	FRANCHEVILLE
BEAUMONT-SUR-VESLE	FRESNE-LES-REIMS
BEINE-NAUROY	GAYE
BERGERES-LES-VERTUS	GERMINON
BERMERICOURT	GOURGANCON
BERRU	GRATREUIL
BETHENIVILLE	HAUSSIMONT
BETHENY	HERPONT
BEZANNES	HEUTREGIVILLE
BILLY-LE-GRAND	HUMBAUVILLE
BOULT-SUR-SUIPPE	ISLES-SUR-SUIPPE
BOURGOGNE	ISSE
BOUY	JONCHERY-SUR-SUIPPE
BREBAN	LA CHAPELLE-FELCOURT
BREUVERY-SUR-COOLE	LA CHAPELLE-LASSON
BRIMONT	LA CHEPPE
BROUSSY-LE-GRAND	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
BROUSSY-LE-PETIT	LA VEUVE
BUSSY-LE-CHATEAU	LAVAL-SUR-TOURBE
BUSSY-LETTREE	LAVANNES
CAUREL	LE FRESNE
CERNAY-LES-REIMS	LE MEIX-TIERCELIN
CERNON	LENHARREE
CHAINTRIX-BIERGES	L'EPINE
CHAMPFLEURY	LES GRANDES-LOGES
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	LES ISTRES-ET-BURY
CHAPELAINE	LES PETITES-LOGES
CHENIERS	LINTHELLES
CHICHEY	LINTHES
CLAMANGES	LISSE-EN-CHAMPAGNE
CONNANTRAY-VAUREFROY	LIVRY-LOUVERCY
CONNANTRE	LOIVRE
COOLE	MAISONS-EN-CHAMPAGNE
CORBEIL	MARIGNY
CORMONTREUIL	MARSANGIS
CORROY	MARSON
COUPETZ	MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS
COUPEVILLE	MOIVRE
COURCEMAIN	MONTBRE
COURCY	MONTEPREUX
COURTISOLS	MOURMELON-LE-GRAND
CUPERLY	MOURMELON-LE-PETIT
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	NOGENT-L'ABBESSE
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	NUISEMENT-SUR-COOLE
DOMMARTIN-LETTREE	OGNES
DONTRIEN	PEAS

Annexe 5 - COMMUNES DE LA REGION CHAMPAGNE CRAYEUSE NON ELIGIBLES

(Communes intégralement situées en région IFN Champagne Crayeuse)

Marne (2 sur 2)

PIERRE-MORAINS	SELLES
PLEURS	SEPT-SAULX
POCANCY	SILLERY
POIX	SOMME-BIONNE
POMACLE	SOMMEPY-TAHURE
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	SOMMESOUS
POTANGIS	SOMME-SUIPPE
PROSNES	SOMME-TOURBE
PRUNAY	SOMME-VESLE
PUISIEULX	SOMPUIS
QUEUDES	SOMSOIS
REIMS	SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS
ROUFFY	SOUDE
SAINT-AMAND-SUR-FION	SOUDRON
SAINT-BRICE-COURCELLES	SUIPPES
SAINTE-MARIE-A-PY	TAISSY
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	THAAS
SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	THIBIE
SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	TILLOY-ET-BELLAY
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	TINQUEUX
SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	TRECON
SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE	TROIS-PUITS
SAINT-JEAN-SUR-TOURBE	VADENAY
SAINT-LEONARD	VAL-DES-MARAIS
SAINT-LOUP	VAL-DE-VESLE
SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE
SAINT-MARD-LES-ROUFFY	VATRY
SAINT-MARD-SUR-AUVE	VAUDEMANGES
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	VAUDESINCOURT
SAINT-MASMES	VELYE
SAINT-OUEN-DOMPROT	VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE
SAINT-PIERRE	VILLERS-AUX-NOEUDS
SAINT-QUENTIN-LE-VERGER	VILLERS-LE-CHATEAU
SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE	VILLESENEUX
SAINT-REMY-SOUS-BROYES	VILLIERS-AUX-CORNEILLES
SAINT-REMY-SUR-BUSSY	VOUZY
SAINT-SATURNIN	WARGEMOULIN-HURLUS
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	WARMERIVILLE
SAINT-UTIN	WITRY-LES-REIMS